

**CREATION D'UN COMITE TECHNIQUE  
PARITAIRE COMMUN  
COMMUNE / CCAS**

**Rapporteur** : Monsieur FATH

Dans le cadre des élections des Représentants du Personnel aux Comités Techniques Paritaires, l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 permet désormais la création d'un comité technique paritaire commun entre une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés à condition que l'effectif cumulé soit au moins égal à cinquante agents.

Les élections des représentants du personnel au Comité Technique Paritaire ayant lieu le 6 novembre et le 11 décembre 2008,

***Le Conseil Municipal, après délibération et à l'UNANIMITE :***

- **confirme** le Comité Technique Paritaire commun entre la Commune de Léognan et le Centre Communal d'Action Sociale.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le 25 septembre 2008

Le Maire,  
Conseiller Général,

Bernard FATH

## TABLEAU DES EFFECTIFS

### Rapporteur : Monsieur FATH

Dans le cadre d'une mise à jour de l'ensemble des services, et compte tenu des besoins des services, il convient de modifier le tableau des effectifs comme suit, afin d'améliorer la qualité des services rendus à la population.

#### *Le Conseil Municipal :*

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** les décrets portant création des statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

**Vu** la situation des fonctionnaires territoriaux de la Commune ci-dessous désignés,

**Vu** le tableau des effectifs modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 9 avril 2008,

#### *Après délibération et à l'UNANIMITE :*

**1°) décide** de modifier le tableau des effectifs comme suit, à effet au 1<sup>er</sup> octobre 2008 :

#### Agents Titulaires - suppressions et créations de poste -

| EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET                     |   | POSTES<br>EXISTANTS | POSTES A<br>SUPPRIMER | POSTES<br>A<br>CREER | EFFECTIFS<br>BUDGETAIRES |
|--|---|---------------------|-----------------------|----------------------|--------------------------|
| <b>SECTEUR ADMINISTRATIF</b>                           |   |                     |                       |                      |                          |
| Rédacteur  | B | 1                   | 0                     | 1                    | <b>2</b>                 |
| Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe       | C | 5                   | 1                     | 0                    | <b>4</b>                 |
| <b>Sous Total Services Administratifs</b>              |   | <b>6</b>            | <b>1</b>              | <b>1</b>             | <b>6</b>                 |
| <b>SECTEUR TECHNIQUE</b>                               |   |                     |                       |                      |                          |
| Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe | C | 1                   | 0                     | 3                    | <b>4</b>                 |
| Adjoint Technique de 1 <sup>ère</sup> classe           | C | 5                   | 4                     | 0                    | <b>1</b>                 |
| <b>Sous Total Services Techniques</b>                  |   | <b>6</b>            | <b>4</b>              | <b>3</b>             | <b>5</b>                 |
| <b>SECTEUR SOCIAL</b>                                  |   |                     |                       |                      |                          |
| ATSEM Principal de 1 <sup>ère</sup> classe             | C | 1                   | 1                     | 0                    | 0                        |
| <b>Sous Total Service Social</b>                       |   | <b>1</b>            | <b>1</b>              | <b>0</b>             | <b>0</b>                 |
| <b>TOTAL GENERAL</b>                                   |   | <b>13</b>           | <b>6</b>              | <b>4</b>             | <b>11</b>                |

**Agents non titulaires contractuels – Suppression de poste**

| <b>EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET</b>                 |          | <b>POSTES EXISTANTS</b> | <b>POSTES A SUPPRIMER</b> | <b>POSTES A CREER</b> | <b>EFFECTIFS BUDGETAIRES</b> |
|---|----------|-------------------------|---------------------------|-----------------------|------------------------------|
| <b>SECTEUR ADMINISTRATIF</b>                                  |          |                         |                           |                       |                              |
| <b>C.A.E. (24 h)</b>  |          | <b>1</b>                | <b>1</b>                  | <b>0</b>              | <b>0</b>                     |
| <b>Adjoint Administratif 2<sup>ème</sup> classe (26 h 50)</b> | <b>C</b> | <b>0</b>                | <b>0</b>                  | <b>1</b>              | <b>1</b>                     |

**2°) décide** que les frais correspondants seront prévus sur le budget de la Commune.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le 25 septembre 2008

Le Maire,  
Conseiller Général,

Bernard FATH

**RECENSEMENT DE LA POPULATION  
RECRUTEMENT ET REMUNERATION DES  
AGENTS RECENSEURS ET DU  
COORDONATEUR COMMUNAL**

**Rapporteur** : Monsieur FATH

Les communes de moins de 10 000 habitants, au titre desquelles figure Léognan, sont recensées exhaustivement tous les 5 ans par roulement.

Le prochain recensement général de population s'effectuera du 15 janvier au 14 février 2009.

Pour ce faire, il est nécessaire de recruter des agents recenseurs dont la rémunération est à la charge de la commune, ainsi qu'un coordonnateur communal, également rémunéré par la commune, responsable de la préparation, du suivi et du contrôle de l'exécution de la collecte.

Ce recrutement se fera sur le fondement de l'article 3 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FTP qui permet de recruter du personnel à titre occasionnel.

***Le Conseil Municipal, après délibération et à l'UNANIMITE :***

- **autorise** Monsieur le Maire à engager par recrutement direct des agents non titulaires à titre occasionnel dans les conditions fixées par le texte ci-dessus pour les besoins du recensement prévu en 2009 ;
- **charge** Monsieur le Maire de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de la rémunération des candidats retenus selon la nature de leurs fonctions et de leur profil ;
- **prévoit** à cette fin une enveloppe de crédits au budget ;
- **décide** que la présente autorisation vaut aussi bien pour la conclusion d'un contrat initial d'une durée maximale de 3 mois que pour son renouvellement éventuel dans les limites fixées par l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le 25 septembre 2008

Le Maire,

Conseiller Général,

Bernard FATH

## MISE EN PLACE D'UN ABRI SCOLAIRE

**Rapporteur** : Madame LAPELLETRIE

Le Conseil Municipal des Jeunes a fait part de son souhait de la création d'un abribus au collège de Léognan, pour doubler l'abri existant.

Conformément aux dispositions contenues dans la convention relative à ce type d'opération, la commune doit s'engager à prendre en charge 10 % de la dépense, soit environ 400 € et à réaliser une dalle béton permettant la fixation de l'abri.

***le Conseil Municipal, après délibération et à l'UNANIMITE :***

- ***approuve*** la mise en place d'un abribus au collège de Léognan,
- ***accepte*** la prise en charge à hauteur de 10 % de la dépense et la réalisation d'une dalle béton,
- ***autorise*** Monsieur le Maire à signer la convention avec le Conseil Général et à effectuer toute démarche relative à cette affaire.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le 25 septembre 2008

Le Maire,  
Conseiller Général,

Bernard FATH

**BUDGET COMMUNE**  
**DECISION MODIFICATIVE**

**Rapporteur : Monsieur BOULANGER**

Monsieur le Trésorier m'informe que la balance d'entrée du compte 4521 « Opération d'investissement » ne correspond pas à celle du compte 4582 « Recettes d'opérations d'investissement ».

Cette différence est due à des opérations très anciennes dont il convient de solder, conformément à l'instruction M14, par des écritures d'ordre non budgétaires.

Par ailleurs, des crédits supplémentaires sont à porter sur le compte 66111 « Frais financiers ».

En conséquence, la décision modificative porte sur 2 types d'écriture qui n'affectent pas les équilibres budgétaires.

**I – Section de fonctionnement**

| Charges | Nature     | Libellé            | Dépenses    | Recettes    |
|---------|------------|--------------------|-------------|-------------|
| 66      | 66111.0201 | Frais financiers   | + 11 600,00 |             |
| 73      | 7381-01    | Droits de mutation |             | + 11 600,00 |

**II – Section d'investissement**

| Charges | Nature | Libellé                     | Dépenses  | Recettes  |
|---------|--------|-----------------------------|-----------|-----------|
| 20      | 2044   | Subventions d'équipement    | 63 896,32 |           |
| 45      | 4582   | Opérations d'investissement |           | 63 896,32 |

***Le Conseil Municipal, après délibération et par 26 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (M. Plouzeau, Mme Jegot, M. Dias) :***

- **approuve** la présente décision modificative n° 2 au budget Commune,
- **autorise** Monsieur le Maire à engager et à signer tout document afférent à ces opérations.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le 25 septembre 2008

Le Maire,

Conseiller Général,

Bernard FATH

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU  
COLLEGE F. MAURIAC  
RETRAIT DE LA COMMUNE DE CADAUJAC**

**Rapporteur : Monsieur FATH**

Vu la création d'un 3<sup>ème</sup> collège sur le canton de La Brède à Cadaujac,

Vu la délibération en date du 30 janvier 2008 du Conseil Municipal de Cadaujac, décidant le retrait de la commune du Syndicat Intercommunal du Collège François Mauriac,

Vu la délibération du Syndicat acceptant le retrait de la commune de Cadaujac et modifiant le bureau en conservant la représentation des deux communes membres, Léognan et Martillac,

**Le Conseil Municipal, après délibération et à l'UNANIMITE :**

- **entérine** la décision du Syndicat Intercommunal du collège François Mauriac acceptant le retrait de la commune de Cadaujac,
- **approuve** les modifications statutaires du Syndicat avec un transfert du siège social à Martillac.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le 25 septembre 2008

Le Maire,  
Conseiller Général,

Bernard FATH

**DENOMINATION DE VOIES**  
**LOTISSEMENT « LE MOULIN DE BRISSON »**

**Rapporteur : Monsieur FATH**

La SARL I3F propose au Conseil Municipal de dénommer les voies intérieures du lotissement « Le Moulin de Brisson » : rue du Moulin de Brisson, rue des Cyprès et rue du Château.

***Le Conseil Municipal,***

***Vu*** la demande du lotisseur,

***Vu*** le plan de masse du lotissement,

***Considérant*** la nécessité de dénommer les voies intérieures du lotissement « Le Moulin de Brisson »,

***après délibération et à l'UNANIMITE :***

- ***décide de dénommer*** les voies du lotissement « Le Moulin de Brisson » de la manière suivante :
  - voie n° 1 : Rue du Moulin de Brisson,
  - voie n° 2 : Rue des Cyprès,
  - voie n° 3 : Rue du Château
  
- ***charge*** Monsieur le Maire de signer tout document correspondant et généralement de faire le nécessaire.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le 25 septembre 2008

Le Maire,  
Conseiller Général,

Bernard FATH

**ECOLE JEAN JAURES**  
**DECLASSEMENT D'UN LOGEMENT DE**  
**FONCTION**

**Rapporteur : Monsieur BOULANGER**

Il est envisagé, en concertation avec les enseignants du Groupe Scolaire Jean Jaurès et après en avoir informé l'Inspection Départementale de l'Education Nationale, d'affecter le logement de fonction situé à côté de l'entrée de l'école maternelle, à destination des classes.

***Le Conseil Municipal,***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avis de l'Inspection Académique,

***Après délibération et à l'UNANIMITE :***

- ***autorise*** la réaffectation et l'aménagement des locaux en vue de les adapter à leur nouvelle destination,
- ***autorise*** Monsieur le Maire à signer tout document correspondant.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le 25 septembre 2008

Le Maire,

Conseiller Général,

Bernard FATH

**MODIFICATION ET REVISION DU PLAN  
LOCAL D'URBANISME  
CHOIX DU BUREAU D'ETUDES**

**Rapporteur : Monsieur FATH**

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 avril 2008 approuvant la modification et la révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ;

Vu la décision n° 08.06.Ad.45 autorisant la signature d'une convention avec les services de la DDE pour une mission d'assistance et de conseil dans l'élaboration du cahier des charges en vue de la consultation de bureaux d'études ;

Une procédure de consultation, en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics, a été lancée pour l'attribution du marché d'études.

Dans ce cadre, la Commission de l'Urbanisme s'est réunie à trois reprises :

- une 1<sup>ère</sup> réunion en date du 21 mai 2008 pour l'examen des neuf candidatures reçues afin de retenir 4 soumissionnaires pour une remise de propositions chiffrées.
- la 2<sup>ème</sup> réunion, en date du 19 juin 2008, a permis de juger les offres selon des critères pré établis. A l'issue de cette réunion, la Commission a décidé d'auditionner 2 bureaux d'études : Agence ESCOFFIER et EREA Conseil.
- L'audition des 2 bureaux s'est tenue le 4 septembre 2008. Les entretiens ont permis aux membres de la Commission de mieux appréhender l'originalité, la méthodologie et l'organisation de chacun des candidats.

Après discussion, la Commission de l'Urbanisme propose à la majorité de retenir l'Agence ESCOFFIER.

***le Conseil Municipal, après délibération et à l'UNANIMITE :***

- ***entérine*** le choix de la Commission de l'Urbanisme pour les études nécessaires à la modification et à la révision du P.L.U. ;
- ***autorise*** Monsieur le Maire à signer le marché d'études avec l'Agence ESCOFFIER, mandataire du groupement avec la société RIVIERE ENVIRONNEMENT ;
- ***sollicite*** l'octroi de subventions pour études auprès du Conseil Général de la Gironde.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le 25 septembre 2008

Le Maire,

Conseiller Général,

Bernard FATH